

Instruction

INSTRUCTION

Instruction

PARTICULIÈRE

DU GÉOMÈTRE EN CHEF

DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

A SES COLLABORATEURS.

LORSQU'UN Géomètre secondaire du Cadastre aura reçu l'ordre d'arpenter une Commune, son premier soin, en arrivant sur son territoire, sera de se présenter à M. le Maire, ou, à son défaut, à l'Adjoint : il exposera la mission dont il est chargé, et invitera le Maire ou l'Adjoint à lui fournir deux Indicateurs pour lui faire reconnaître les limites ; il engagera M. le Maire à convoquer, pour un jour convenu, les Maires et Indicateurs des Communes limitrophes, pour constater contradictoirement les limites respectives. Le Géomètre prendra toutes les notes nécessaires à la rédaction du procès-verbal de délimitation, en se conformant exactement au modèle qui est à la fin de la présente Instruction (1).

PZ2797

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

(1) Le procès-verbal de délimitation sera dressé en double minute, signé par les Maires et Indicateurs des Communes intéressées. A la suite du procès-verbal de délimitation, le Géomètre en rédigera un pour l'établissement de la base.

(2)

Dans le cas où les limites de la Commune à arpenter seraient incertaines ou défectueuses , le Géomètre se concertera avec les Maires pour faire les changemens les plus convenables suivant les localités ; il évitera autant que possible la nécessité de planter des bornes , en fixant les points de limites sur des embranchemens connus de chemins ou tous autres points fixes naturels , tels que les ponts , pontceaux , étangs , fontaines , etc. ; il fera toujours en sorte de réunir les Maires à son avis , en leur faisant sentir les avantages des changemens qu'il propose : si ses observations ne produisaient pas cette réunion , il tiendra note des dire des Maires intéressés , et enverra le tout au Géomètre en chef , qui se concertera avec M. le Directeur des Contributions directes pour faire terminer la discussion par le Contrôleur des Contributions , chargé du Cadastre dans l'Arrondissement , et le Géomètre secondaire , conformément à l'Arrêté de M. le Préfet du département de la Dordogne , du 9 fructidor an 13.

Les portions de terrains , ajoutées au territoire de la Commune par ces changemens de limites , seront indiquées par un petit filet de couleur rouge et par ces mots : *Ancienne limite.*

Lorsque les portions de terrains retranchées seront

L'original de ces procès-verbaux sera remis au Géomètre en chef. Les Géomètres qui lèveront deux Communes limitrophes se communiqueront leurs procès-verbaux , et se concerteront pour la limite de leurs Communes , afin que les plans et les procès-verbaux concordent parfaitement.

réunies à une Commune qui ne devra pas être arpentée dans l'année , le Géomètre lèvera ces portions de terrains comme s'il n'avait été fait aucun changement , et lorsque son plan sera terminé , il indiquera la nouvelle limite par un petit filet de couleur bleue et par ces mots : *Nouvelle limite.*

Il sera inutile de lever ces portions cédées lorsque la Commune adjacente devra être arpentée dans l'année , parce que le Géomètre qui en lèvera le plan se conformera à la nouvelle délimitation et indiquera l'ancienne limite.

*Etablissement de la base , et observations
trigonométriques.*

LORSQUE le Géomètre aura reconnu l'emplacement de sa base , et qu'il l'aura établie , il en donnera avis à M. le Maire , en l'invitant , par écrit , à faire construire deux bornes , pour en fixer invariablement les points extrêmes avant la terminaison du plan. En attendant que ces bornes soient placées , le Géomètre plantera , aux deux points extrêmes de la base , deux forts piquets fichés en terre de deux pieds au moins (des buches appointées enfoncées à coups de masse) ; il plantera également des piquets numérotés , de cent en cent mètres , dans toute l'étendue de sa base ; ceux des points d'observation seront plus forts et fichés plus profondément.

Le point de la base qui se trouvera le plus au nord

sera désigné , sur le plan et sur le canevas , par la lettre A ; celui qui sera le plus au sud sera désigné par la lettre B.

Dans l'établissement de la base , le Géomètre portera le plus grand soin à faire tenir la chaîne horisontale , et , pour éviter des inflexions de direction , il la fera jalonner dans toute son étendue : il lui est expressément recommandé de la mesurer deux fois en sens inverse. Lorsque les localités le permettront , le Géomètre établira sa base parallèlement à la méridienne ou à la perpendiculaire élevée sur la méridienne , ayant égard à la déclinaison de l'éguille aimantée à $22^{\circ} 10'$ ouest , c'est-à-dire qu'étant dans la direction de la base , et plaçant son déclinatoire sur la ligne qui la représente sur le plan , l'éguille aimantée doit marquer $22^{\circ} 10'$ vers l'ouest , si la base est parallèle à la méridienne ; dans le second cas , elle doit marquer le même nombre de degrés étant placée sur une ligne perpendiculaire à la base.

Lorsque l'une ou l'autre de ces directions sera possible , le Géomètre placera la base sur la ligne de division des rouleaux du plan , de sorte qu'elle se trouvera sur l'un et l'autre , ce qui facilitera beaucoup la disposition des signaux trigonométriques qui servent de base aux détails du plan.

Lorsque l'aspect des lieux et la direction des chaînes de montagnes ne permettront pas au Géomètre d'établir sa base dans l'une ou l'autre des directions indi-

quées ci-dessus sans l'exposer à des erreurs considérables de mesure , il choisira l'emplacement le plus avantageux sans s'assujettir à aucune direction , mais il aura soin de coter , sur la minute du canévas , l'angle exact que cette base forme avec le nord de la boussole (1) ; il divisera les rouleaux de son plan de la manière la plus avantageuse pour la distribution des points trigonométriques.

Le Géomètre rattachera le clocher de la Commune par un triangle dont les angles ne soient pas trop aigus ni obtus.

Détails du Plan.

LA base étant établie sur les rouleaux , ainsi que les points trigonométriques , le Géomètre s'occupera des détails du plan ; il commencera son opération sur l'un des points de sa base , et afin de lever avec facilité , il tracera une ligne de nord au trait de crayon , de manière que lorsqu'il sera éloigné de sa base il puisse retrouver son parallélisme au moyen de son déclina-toire , et faire son point de station en croisant les rayons visuels de ses signaux.

La base du plan sera divisée de cent en cent mètres , et numérotée dans l'ordre des piquets qui l'indiquent sur le terrain , afin que chaque point de base

(1) Il y aurait de l'avantage à choisir , pour points extrêmes de la base , deux arbres élevés , au pied desquels on ferait les observations.

soit un point connu sur lequel on puisse se rectifier au besoin.

Quelle que soit la direction de la base elle sera toujours établie sur le plan , de manière que le cadre du papier soit parallèle à la direction du vrai nord.

Dans toutes les mesures le Géomètre aura le plus grand soin de faire tenir la chaîne de niveau , et , lorsque sa position le lui permettra , il corrigera la mesure par la position des points fixes.

L'usage du compas est proscrit ; le Géomètre en chef espère qu'il ne recevra aucun reproche de la part des Maires à ce sujet.

A mesure que le Géomètre lèvera le plan des détails , il écrira sur les lieux les différentes natures de culture , en se conformant à la classification suivante , de laquelle il ne pourrait s'écarte sans jeter de la confusion dans son travail ; il portera le plus grand soin à ne laisser aucune figure sans indication : à l'avenir , toutes les figures sans indication seront portées dans une colonne à part du tableau indicatif , dont une copie restera aux frais du Géomètre qui aura négligé de les indiquer.

Classification des terrains.

ON comprendra , sous la dénomination de terres , tous les terrains en labour de quelque nature qu'ils soient : il est cependant des cas où une terre labourée ne doit pas être considérée comme terre labourable ;

c'est lorsque le terrain , planté en bois châtaigniers , noyers ou autres arbres , ne reçoit de culture que pour l'amélioration de la plantation ; les terrains de ce genre doivent être indiqués , châtaignerée , noyerée , etc. ; les autres plantations régulières en arbres fruitiers doivent être comprises sous le nom de vergers.

Il ne peut y avoir de difficulté pour la classification des vignes , si ce n'est la différence qu'offrent , en plusieurs parties du Département , les joualles ou joëllles , espèce de vignes dont les rangs sont très-espacés , et entre lesquels on sème du froment ou autres grains : ces deux natures de cultures doivent être séparées ; on donnera à la dernière le nom de joëllles. Lorsque les vignes sont perdues ou sans culture depuis plusieurs années , on les portera à la classe des terres en friche , et les figures du plan porteront cette dénomination de *friche*.

Les jardins potagers et d'agrément seront indiqués sur le plan ; lorsque les figures qui les représentent seront trop petites pour contenir l'indication , on se bornera à placer au dedans la lettre initiale *J.*

La classification des prés n'offre d'autre difficulté que celle qui résulte de la nuance de pré à pâture. Plusieurs Géomètres ont souvent et mal à propos confondu , sous la dénomination de pâtures , tous les terrains en friche et même les terres arides , vaines et vagues. Il convient de comprendre , sous la dénomination de prés , ceux qui sont susceptibles d'être fauchés , et sous la déno-

mination de pâtures , les terres qui produisent des herbes pour le pacage des bestiaux , sans cependant être des prés.

Les friches comprendront les terrains incultes depuis plusieurs années ; cette dénomination peut être donnée aux terrains connus sous le nom de champfroids. On ne confondra pas avec les friches les terres labourables en jachère qui restent en repos une ou deux années et quelquefois davantage.

Il est des terrains incultes qui ne laissent pas d'être productifs , tels sont ceux qui produisent la bruyère propre à faire litière aux bestiaux : ces sortes de terrains seront indiqués sur le plan sous cette dénomination de *bruyère*.

Les bois se divisent en taillis et futaie : après trente ans un bois est qualifié futaie. Les taillis se sous-divisent en taillis-chênes et en taillis-châtaigniers : ces derniers servent ordinairement à la fabrication des cercles de barriques. Le Géomètre ne confondra pas les taillis-chênes avec les taillis-châtaigniers ; cependant lorsque le bois est mêlé et qu'il y a des chênes et des châtaigniers confondus , l'essence dominante donnera la dénomination.

Les bois pins seront également séparés.

Lorsque dans la Commune à arpenter il se trouvera une forêt ou bois national , communal ou d'établissement public , le Géomètre en donnera sur le champ avis au Géomètre en chef , qui se concertera avec l'Ins-

pecteur des eaux et forêts, pour la délimitation particulière de ce bois national ou communal.

Après que l'Inspecteur des eaux et forêts aura constaté contradictoirement avec les propriétaires limitrophes les limites du bois national ou communal, le Géomètre dressera un procès-verbal de délimitation, en double expédition, qu'il fera signer par tous les propriétaires intéressés; il portera beaucoup d'attention à la rédaction de ce procès-verbal qui doit faire titre à l'avenir. Le périmètre de ces bois sera circonscrit sur le plan par un petit filet de couleur verte, afin de fixer le calculateur chargé d'en indiquer la contenance.

Les moulins seront indiqués par leur nom, s'ils en ont; dans le cas contraire, on écrira le mot *moulin*. Les moulins à eau et les moulins à vent ne seront pas confondus. Les forges à fer, fourneaux, foulons et autres usines, ou fabriques de quelque genre que ce soit, seront indiquées.

Les mines de fer ou autres, les carrières productives, seront également indiquées.

Chaque village ou hameau sera désigné par son nom; le Géomètre s'adressera aux Maires, Adjoints et autres personnes instruites, pour apprendre la vraie manière de les écrire: ces noms seront disposés, le plus avantageusement possible, en caractère de bâtarde.

Les marais, étangs et masses d'eau, seront indiqués sur le plan; mais on aura l'attention de ne pas confondre un marais avec un étang: le marais peut en

certains cas être classé par l'expert comme telle vaine et vague , au lieu que les étangs sont assujettis à une cotisation proportionnée à leur revenu.

Le Géomètre peut se dispenser d'indiquer les marres ou abreuvoirs formés aux environs des villages et dans les angles de chemins : ces sortes d'établissemens , souvent momentanés , ne peuvent être l'objet d'une expertise.

Lorsque le plan sera très-avancé , et que le Géomètre sera fixé sur l'époque où il pourra être terminé , il en donnera avis au Géomètre en chef , qui prendra les mesures nécessaires pour le faire vérifier avant que le Géomètre quitte la Commune. Les rouleaux du plan ne seront réunis qu'après la vérification.

Vu et APPROUVÉ par nous , PRÉFET du département de la Dordogne.

A Périgueux , le 21 février 1806.

Rivel.

*MODÈLE d'un article de procès-verbal de délimitation ,
extrait du procès-verbal de la commune de Proissant.*

ART. I.^{er}

Limites avec la commune de Ste.-Nathaleine.

PARTANT du point de réunion des Communes de Proissant , St.-Crépin , Carlucet et Ste.-Nathaleine , nous avons reconnus , d'après l'indication de MM. les Maires et Indicateurs des Communes de Proissant et de Ste.-Nathaleine , que la ligne séparative des

deux territoires est formée par le chemin qui conduit du village de Marcez à Sarlat , suit le bas des Terrières dans un chemin perdu qui forme continuation du précédent , jusqu'à la rencontre du ruisseau distant du point de départ de mètres , compris les sinuosités. La ligne séparative est ensuite formée par le chemin de Salaignac à Sarlat , jusqu'à la planche ou pontçau du moulin Ponchut , distant du dernier point de mètres , compris les sinuosités.

Partant de la planche du moulin Ponchut , nous avons reconnus que la ligne séparative était formée par le ruisseau qui divise les prés jusqu'à la rencontre du chemin qui de Langlade conduit à Sarlat , distant de la planche susdite de mètres , compris les sinuosités.

La limite est ensuite formée par ledit chemin , dans le vallon , jusqu'au point où il se réunit avec le chemin de Salaignac à Sarlat , suit ce dernier jusques vis-à-vis un petit vallon au bas d'un domaine appartenant au sieur Concience , où se terminent les limites de la Commune de Ste.-Nathaleine.

Ce point n'étant fixé par rien de remarquable , nous sommes convenus d'y faire planter une borne portant le n.º 1 , et nous avons clos cette première partie de notre procès-verbal que les Maires et Indicateurs des deux Communes respectives ont signé.

*Le Maire et les Indicateurs de
la Commune de Proissant.*

*Le Maire et les Indicateurs de la
Commune de Ste.-Nathaleine.*

ART. II.

Limites avec la commune de Sarlat

(Mêmes détails.)



MODÈLE du procès-verbal d'établissement de base qui doit être placé à la fin du procès-verbal de délimitation.

Etablissement de la Base.

LA base trigonométrique de la Commune de a
établie sur la croupe de la montagne du Puy. La borne sur
laquelle est gravée la lettre A est placée dans une pièce de
terre appartenant à M. Larege, à l'ouest du hameau de Plat ;
la borne sur laquelle est gravée la lettre B est placée à l'angle
d'une vigne appartenant à M. Villé, au nord de la métairie des
Granges ; la longueur de la base, comptée jusqu'au centre de
chaque borne, après avoir été mesurée deux fois au sens inverse,
a été trouvée de mille cinq cent douze mètres ; sa direction
observée au point B est du sud au nord, inclinant vers l'ouest
de 6° 15', déduction faite de la déclinaison de l'éguille aimantée,
à raison de 22° 10' ouest.

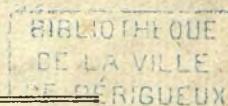
Fait à le

Le Géomètre secondaire.

N. B. Ce ne sera qu'après que le plan sera terminé sur le terrain que le Géomètre, de concert avec le Maire de la Commune, formera le périmètre des sections ; le nombre de ces sections ne pourra excéder six ou huit, encore ce ne sera que les plans d'une grande étendue qui en auront six. Une Commune de deux mille arpens ne devra être divisée ordinairement qu'en trois ou quatre sections. Les chemins les plus fréquentés et les ruisseaux ou rivières seront choisis de préférence pour former le périmètre des sections auxquelles on donnera la dénomination du plus gros village qu'elle contient ; on écrira, par exemple :

Section A, ou du bourg.

Section B, ou du village des Gladoux, etc.



A PÉRIGUEUX, CHEZ DUPONT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.